



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Pour l'exploitation d'une pension canine de 30 chiens (rubrique 2120.2 de la nomenclature des installations classées) sise à une distance inférieure à 100 mètres des tiers les plus proches.
Elevage de Monsieur Jean-Marc Darfeuille – La Varonie 19230
Beysseac

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.512-52,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2120,

Vu la demande du 18 décembre 2015, complétée en dernier ressort le 3 novembre 2016, présentée par Monsieur Jean-Marc Darfeuille en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une pension canine de 30 chiens à une distance inférieure à 100 mètres des tiers les plus proches,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 novembre 2016,

Vu l'avis du CODERST en date du 25 novembre 2016 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu,

Considérant que la structure des box et l'emplacement des box et des parcs permettent de limiter les nuisances sonores résultant de l'exploitation,

Considérant les mesures compensatoires décrites par l'exploitant pour limiter les nuisances,

Considérant les avis favorables exprimés par les tiers situés à moins de 100 mètres du projet ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1- L'autorisation d'exploiter une pension canine de 30 chiens située respectivement à une distance de 45 mètres et de 85 mètres de deux habitations occupées par des tiers au lieu-dit La Varonie sur le territoire de la commune de Beysсенac, est accordée à Monsieur Jean-Marc Darfeuille.

Article 2 - L'exploitant devra respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'élevage, dont un exemplaire est joint à cet arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié par la voie administrative à Monsieur Jean-Marc Darfeuille. Une copie de l'arrêté sera adressée pour information :

- au maire de Beysсенac,
- au sous-préfet de Brive-la-Gaillarde.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 30 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet
/ et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF